

Les Sires de Coucy et Saint-Médard de Soissons

Les patrimoines, le pouvoir, la parenté et jusqu'au nom même des seigneurs laïcs du Moyen Age central ne nous sont connus que grâce aux églises, leurs rivales et leurs partenaires. L'histoire des sires de Coucy jusqu'au milieu du XIII^{ème} siècle se réduit ainsi pour nous à celle de leurs rapports avec les monastères et les chapitres. Images partielles, discontinues, parfois contrastées. Aux établissements implantés dans le ressort de leurs châteaux, ils réservent l'essentiel de leurs aumônes de prestige et de pénitence. A ceux, plus anciens et fort riches, dont le siège est aux portes des cités mais dont les domaines ruraux sont enclavés dans lesdits ressorts, ils font connaître leur force et leurs exigences par des pressions et «injustices» multiples. De ce fait, le cartulaire de Saint-Médard de Soissons, à l'instar des chartes de Saint-Jean de Laon ou des chroniques élaborées à Saint-Denis-en-France, nous les présente plutôt sous un jour défavorable. Maudits, au double sens du terme.

Sur les possibilités de comprendre plus objectivement les Coucy et leurs pairs, grands «féodaux» trop malmenés par l'Histoire de France traditionnelle, je me suis longuement étendu dans mon livre sur *Les deux âges de la seigneurie banale*. Ne cherchaient-ils pas après tout, en s'attaquant aux priviléges des terres d'Église, à unifier politiquement leurs châtellenies ? Et les moines d'autre part, en bons négociateurs, n'exigeaient-ils pas le plus pour obtenir le moins ? On a l'impression que c'est un peu le cas de ceux de Saint-Médard en 1047 et 1066, dans les débats que relatait une notice et un diplôme (dont il n'est pas certain que les dispositions aient été totalement appliquées sur le terrain). Nous perdons le fil, en tout cas, jusqu'en 1170 et 1171, dates auxquelles le sire Raoul I^{er}, abandonne ses droits sur une serve et un serf : l'avouerie dont il est question prolonge apparemment celle de 1066. Mais c'est plutôt la troisième affaire relatée par les actes de Saint-Médard, de 1224 à 1227, qui mérite d'être étudiée par rapport à la première : il y est question, longuement mais trop allusivement à notre gré, de justicier et de taxer les hommes de Morsain. Sur les villages relevant de Saint-Médard, en enclave ou en bordure méridionale de sa châtellenie, le sire de Coucy veut manifester son autorité ; il s'agit de trouver un compromis entre elle et la seigneurie des moines - comme il pourrait s'agir de le trouver entre elle et n'importe quelle autre seigneurie de village aux abords de son château. Il n'y a pas à rechercher la trace d'une frontière linéaire entre le domaine principal de Saint-Médard et la seigneurie de Coucy : tout au plus l'acte de 1224 suggère-

t-il une différence entre les hommes de l'église, relevant du vicomté confié au sire pour des cas spécifiques, et les hommes de sa terre, relevant plus largement de lui. C'est de deux emprises superposées, concurrentes et complémentaires, que nous avons à connaître.

Le dossier présenté ici, réparti en trois groupes de deux actes contemporains et parallèles, est l'un des plus techniques, donc des plus ardu斯 que j'ai eus à examiner au cours de mon travail sur Coucy. C'est qu'il traite des problèmes fondamentaux du pouvoir et de la justice des seigneurs banaux. Il me fournit aujourd'hui l'occasion d'expliciter et de compléter certaines pages de mon étude.

I — Avouerie et injustes coutumes (1047 et 1066)

Une notice de 1047 relate le long débat, mené devant le roi Henri I^{er}, entre l'abbé Renaud de Saint-Médard et Robert de Coucy ; à la fin, l'autorité et le jugement du roi ont raison de la «tyrannie» du second, qu'il convient de considérer, malgré l'absence du titre de *dominus* et les problèmes que pose l'établissement exact des filiations, comme l'authentique prédécesseur, à Coucy-le-Château, d'Aubry et des grands sires. Le roi l'a contraint de venir devant l'assemblée d'évêques, d'abbés et de nobles laïcs qu'il a réunie à Saint-Etienne de Choisy et de reconnaître le droit de Saint-Médard sur les points suivants :

— lorsque des puissants ou des voisins des moines commettent des délits à l'encontre de leurs hommes forains (d'origine extérieure, devenus leurs dépendants), l'abbé ou ses agents peuvent d'abord aller requérir eux-mêmes, des auteurs d'injustices, une réparation et celle-ci prend la forme d'une amende dont Robert n'a aucune part ;

— si l'abbé ou ses agents n'obtiennent pas justice par leur propre moyen, ils appellent Robert à les défendre et, de l'amende obtenue par son intermédiaire, il garde le tiers - c'est à cette unique «coutume» qu'on lui reconnaît un droit authentique, alors qu'il en réclamait bien d'autres, aussi nombreuses qu'injustes.

L'acte de 1066 est un diplôme en bonne et due forme, qui porte la suscription de Philippe I^{er}, encore enfant et sous la tutelle du marquis Baudouin de Flandre. Ce dernier a tenu à Compiègne une assemblée publique devant laquelle l'abbé de Saint-Médard s'est plaint de l'avouerie et de la coutume iniques d'Aubry de Coucy : gîte réclamé en tous lieux dans la terre du monastère, obligation faite aux campagnards dépendants de l'église d'aller à sa justice (à ceux du moins qui sont établis jusqu'à mi-chemin entre, d'une part Coucy-le-Château et, d'autre part, Soissons et Vic-sur-Aisne) et en outre, aux chevaliers des villages (*equites villarum*), de le suivre à l'est, habitude prise enfin, contre tout droit, de justicier les marchands flamands qui traversent sa terre ainsi que ceux des quatre comtés d'Amiens, Noyon, Vermandois et Santerre, placés sous la protection spéciale d'un moine de Saint-Médard.

La preuve étant faite qu'Aubry n'a aucun titre à de telles coutumes - dont on considère cependant, implicitement, qu'elles auraient pu être acquises à la manière de biens privés - il doit y renoncer et verser une amende. Au cas où il récidiverait dans son usurpation, il aurait quinze jours pour s'en amender de nouveau, faute de quoi il viendrait se mettre en prison à Senlis jusqu'à ce que soient rendus le capital plus une somme de dix livres d'or au trésor royal. Il met alors ses mains dans celles de Baudouin de Flandre (c'est un authentique hommage de paix) et promet de confirmer tout cela par serment quand le jeune roi l'en requerra.

Ces deux actes sont respectivement le premier et le troisième, dans l'ordre chronologique, à nous renseigner sur l'existence et, en certains aspects, sur le pouvoir des sires de Coucy. C'est dire leur importance. Leur apport me semble décisif sur les points suivants :

1 — La seigneurie de Coucy, comme l'ensemble du Soissonnais et du Laonnais, appartient bien à l'espace capétien - expression préférable à celle, ambiguë, de «domaine royal» et qui désigne la zone, un peu plus large, où le roi fait office et exerce effectivement les prérogatives de prince territorial. Coucy, pas plus que le Puiset ou Montmorency, que Suger désigne au XII^e siècle comme des repères de brigands, n'est une seigneurie indépendante ou systématiquement rebelle. Son maître dispose seulement d'une importante marge de manœuvre, détenant en fait la réalité du pouvoir local : ses «injustes» coutumes ne sont que le prix fort, exagéré peut-être, de la paix que sa justice, imparfaite sans doute, fait régner. Toujours reconnu comme seigneur direct mais présent seulement par intermittences, le Capétien peut d'ailleurs compter sur l'aide militaire des chevaliers de Coucy : on le voit bien en 1072, où du reste l'abbé de Saint-Médard refuse l'aide de son contingent. Il est bien beau d'exercer, conformément à la promesse du sacre, la protection des églises du royaume - à tout le moins, comme ici, des abbayes royales - mais en empêchant Aubry de prendre avec lui les chevaliers de village, Philippe I^r a aussi amoindri sa propre armée...

2 — L'époque carolingienne a confirmé la part prépondérante des grands monastères dans le contrôle et la possession des terres et des hommes d'entre Loire et Rhin. A la faveur des troubles du X^e siècle, de puissants laïcs se sont taillé des seigneuries, les futures baronnies «féodales», dans le patrimoine des saints : l'un des moyens les plus courants de ces «usurpations» est, dit-on dans des ouvrages modernes, le cumul, la détention héréditaire et l'usage abusif des titres et fonctions d'avoués. Le défenseur se muant en oppresseur et ennemi public numéro un des abbayes ! Comme d'autres, la seigneurie de Coucy serait «née de l'avouerie» exercée sur les terres de Saint-Rémi de Reims (comme le montre un acte de 1116 ou 1117) et accessoirement de celle sur Saint-Médard. Or il me paraît au contraire que l'entrée en force sur les domaines ecclésiastiques n'a pu être réalisée qu'après une

accumulation primitive de puissance au-dehors. L'acte de 1116/7 signale en fait deux étapes distinctes du grignotage des terres d'Église : d'abord, à la fin du X^{ème} siècle, le château a été baillé à cens, légalement, aux prédécesseurs des grands sires et il faut rétablir ce versement annuel interrompu ; ensuite, autour de 1100, s'est posé le problème des pressions du maître de Coucy à l'encontre de simples villages (*ville*) restés possessions foncières de Saint-Rémi : ici intervient l'usage abusif de l'avouerie, en une situation que les actes de 1047 et 1066 aident à bien comprendre, par analogie. L'origine de la seigneurie de Coucy appartient au X^{ème} siècle et n'a aucun lien avec l'avouerie ; son extension, par l'imposition de nouvelles «coutumes», emplit le XI^{ème} siècle et s'effectue, entre autres modalités, par le biais d'avouerias que les églises ont dû subir. C'est seulement quand interviennent des règlements, des limitations, quand les églises commencent à réagir efficacement, que l'ensemble du processus nous est révélé, avec l'existence même de la seigneurie.

3 — Les règlements d'avouerie constituent donc une série documentaire précieuse et caractéristique des XI^{ème} et XII^{ème} siècles. Celui de 1047 a pourtant quelque chose d'intéressant et de particulier. Habituellement, les actes visent les interventions des avoués à l'intérieur même des domaines : quand les abbés, les moines et leurs ministériaux ne peuvent imposer à leurs propres dépendants le recours à leur justice ou le versement de certaines taxes, ils appellent un avoué à la rescoufle en lui abandonnant le tiers du revenu de l'opération. Ici au contraire, nous avons ce que j'appellerai un règlement d'avouerie *externe* : on évoque le rôle de l'avoué pour aider l'église dans ses relations judiciaires ou parajudiciaires avec des personnes de l'extérieur - situation plus conforme à l'esprit originel, carolingien, de l'avouerie.

4 — C'est également d'une pratique ancienne et déjà, semble-t-il, en déclin que traite l'acte de 1066 : la protection des marchands par les églises. Témoignage précieux et isolé. Les historiens de l'économie se prévalent de ce seul texte pour envisager la présence de marchands flamands au XI^{ème} siècle aux confins de la Champagne, voire même pour prouver que la renaissance du commerce bat déjà son plein en France du Nord ! Plus directement, il a le mérite de nous présenter d'emblée, au seuil de l'histoire des Coucy, la protection et taxation des marchands comme une prérogative essentielle des maîtres du château, comme un enjeu majeur de leurs conflits avec le roi et les églises.

Ces deux textes fournissent en somme une belle illustration du développement des nouvelles coutumes (*consuetudines*) au XI^{ème} siècle : ainsi le gîte, l'une des plus caractéristiques. On en devine le poids et la fréquence et on en déduit la virulence de la seigneurie banale ; mais elles ne sont connues, paradoxalement, que par la résistance des églises. Maître de la guerre et de la justice, le sire de Coucy détient vraiment des droits régaliens et sa terre mériterait plus d'être comparée à un petit état que de se trouver identifiée à un «domaine» si son pouvoir n'apparaissait aussi comme extrêmement privatisé.

II — Transferts de serfs (1170 et 1171)

En 1170, le sire Raoul I^{er} de Coucy (1160-1190) donne et concède à Saint-Médard Elisabeth, fille de Gérard Hachet et de Cécile, épousée par Pierre, fils d'Adam de Vic-sur-Aisne. Elle est émancipée de sa seigneurie et avouerie, pour être désormais au monastère. Peu de temps après, en 1171 (c'est-à-dire en fait, rappelons-le, entre Pâques 1171 et Pâques 1172), le même sire termine une querelle portant sur Bérard de Nouvron et ses frères, ainsi que tous les descendants de leur mère et de la mère de leur mère ; il les avait revendiqués comme siens, lui devant le chevage. Mais il y renonce devant l'abbé de Saint-Médard et sa cour ; la liste de témoins montre qu'en fait, l'assemblée devant laquelle on a débattu se composait de trois groupes : les compagnons de Raoul, les moines de Soissons avec leurs amis et serviteurs, enfin le prévôt royal de Laon.

Ces deux textes appellent eux aussi plusieurs remarques :

1 — Ils concordent bien, dans leur esprit comme dans leur forme, avec des chartes de Saint-Germain des Prés et de Notre-Dame de Paris du troisième quart du XII^{ème} siècle : période marquée par les efforts de ces églises pour réaffirmer leur droit sur leurs serfs, malgré les déplacements de ceux-ci. Il est probable que Bérard de Nouvron et les siens sont des hommes de Saint-Médard partis habiter en terre de Coucy, au nom d'une coutume dite d'entrecours qui permettrait au sire de les recevoir ; entre 1180 et 1220, les entrecours du Laonnais et du Soissonnais seront d'ailleurs abolis à la demande des seigneurs ecclésiastiques. Elisabeth a fait le parcours inverse : sans nécessairement s'éloigner beaucoup de son lieu d'origine, elle a changé de seigneur en se mariant. Les deux accords, probablement compensés par des arrangements favorables au sire dans d'autres cas, ont ceci de commun qu'ils viennent régulariser après coup une situation établie par les serfs.

2 — Ce terme même de serfs, consacré par l'historiographie, se rencontre peu au milieu du XII^{ème} siècle : un zeste de droit romain insillé dans les coutumes et dans la culture des rédacteurs d'actes fera renaître au début du XIII^{ème} siècle la distinction radicale entre liberté et non-liberté. La période antérieure connaît surtout une large gamme de dépendances personnelles définies chacune par une ou plusieurs obligations concrètes. Ici, la seigneurie et l'avouerie sont confondues pour qualifier le droit de Raoul sur Elisabeth : aspects privés et publics que deux siècles de seigneurie banale ont inextricablement mêlés.

3 — Le droit de Saint-Médard sur Bérard est un esclavage plus authentique dans son origine. Il se transmet clairement par les femmes : le fruit suit le ventre, dit l'adage romain. Mais en rapprochant les deux textes, on comprendra que la virilocalité d'une société paysanne contredit la matrilinearité issue des chourmés antiques et rend complexe le problème de la transmission de l'attache servile. Il faut que

l'épouse soit donnée au seigneur du mari, afin que le statut des enfants soit parfaitement clair.

III — Vicomté et paix des seigneurs

En décembre 1224, le sire Enguerran III de Coucy et l'abbé de Saint-Médard passent un compromis d'arbitrage (typique de ces années) en confiant à quatre enquêteurs - deux de chaque part et, s'il faut trancher, un cinquième désigné par cooptation - le soin de se prononcer sur le droit exact du sire dans le vicomté de Morsain. En attendant le résultat de l'enquête/sentence, on s'accorde pour que chacun, sire et église, contraigne ses hommes et hôtes à faire la paix dans une guerre privée ou vendetta qui sévit à Crouy et dans les villages voisins. L'enquête et la paix donnent lieu à une taxe ou *servicium* acquitté par les hommes de Saint-Médard : devenir les hôtes du sire ne les en dispenserait en aucune manière rétroactivement. L'acte, enfin, fait allusion à un accord antérieur, passé à Paris sous l'égide de l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes entre un représentant du sire (son prévôt) et un des moines : sans doute concernait-elle déjà la guerre locale.

Trois ans plus tard, en septembre 1227, le sire de Coucy reconnaît qu'il n'a droit qu'à 25 sous soissois dans le vicomté de Morsain (rente annuelle qu'on lui verse à la Saint-Rémi) et à la remise du larron jugé et dépoillé par les hommes de Saint-Médard. Une partie du vicomté a été inféodée par lui (sans doute à Rénier, chevalier de Tracy, cité dans l'acte précédent) ; elle reviendra peut-être un jour, par retrait féodal, à un sire de Coucy, mais même alors, il ne pourra exiger plus de 25 sous. Ceci semble être la sentence des quatre ou cinq arbitres établis en 1224.

Voici encore de quoi alimenter nos réflexions :

1 — A nouveau, et dans la même zone que naguère (Morsain se situe à peu près à mi-chemin entre Vic-sur-Aisne et Coucy et constitue désormais une «poesté» de Saint-Médard) se pose un problème de limitation du pouvoir et du revenu afférent d'un sire de Coucy. Le droit de vicomté se rencontre souvent, dans les villages ou fragments de villages tenus par les églises, comme une coutume caractéristique de la seigneurie banale châtelaine qui vient se surimposer : il s'agit de droits de haute justice - tout ou partie de celle-ci, la répartition des droits variant beaucoup de localité à localité. Dans le cas de Morsain, l'une seulement des classiques causes majeures est concernée : le *larron*, mot qui a désigné d'abord le délit avant de s'appliquer au voleur. Agissant comme une sorte de bras séculier de Saint-Médard, exécuteur des basses œuvres (c'est-à-dire des peines de sang) de la justice villageoise d'Église, le sire est ici dans une position proche de l'avouerie. La taxe annuelle qui rétribue sa justice ressemble fort, quant à elle, aux sauvements exigés dans les lieux où les maîtres et chevaliers de châteaux du XI^{ème} siècle imposaient leur coûteuse protection. On

pourrait donc presque parler ici d'un *règlement de vicomté* comparable quant au fond aux anciens règlements d'avouerie. La nouveauté est surtout dans la procédure d'enquête/arbitrage, très caractéristique du début du XIII^{ème} siècle et inspirée du droit romain par l'intermédiaire du droit canon.

Avec l'avouerie, le «vicomté» a encore ceci de commun qu'il fait l'objet de partages/inféodations de la part des grands aristocrates qui le détiennent en tête : ici Rénier, chevalier de Tracy, apparaît sous Enguerran III de Coucy comme un sous-vicomte, de même qu'ailleurs il y a des sous-avoués.

2 — Remarquable aussi, l'allusion à la «guerre» des hommes de Crouy et des villages voisins, «à l'occasion d'Arnoul de Crouy» : ce dernier n'est-il pas la victime d'un meurtre que ses parents et/ou voisins prétendent venger eux-mêmes sur le ou les meurtriers ainsi que sur leurs parents et amis ? Le sire et l'abbaye s'engagent, chacun de son côté, à demander puis imposer la réconciliation à ses «hommes ou hôtes» (ces deux mots formant ici une sorte de doublet) : ceci ne prouve nullement que la haine mortelle oppose ceux du sire à ceux de Saint-Médard bloc contre bloc ; simplement, c'est au seigneur personnel d'un homme qu'il revient de le protéger et de le pacifier, alors même qu'il se trouve entraîné dans les affaires et les querelles de groupes plus larges ou aux contours différents de celui de ses dépendants personnels. Nous avons là, en tout cas, un précieux témoignage de ce qu'en ce temps, ni l'état monarchique, ni cette sorte d'état local que constitue la seigneurie banale châtelaine ou même la seigneurie d'une grande église, ne détiennent le monopole de la violence physique légitime. Même, le recours à la voie de droit pour le règlement des conflits n'a rien d'obligé ni d'automatique et c'est le rôle historique de barons comme les Coucy d'avoir au plan local œuvré en faveur de l'ordre : «contraignant» les rustres et «conseillant» les petits et moyens aristocrates à des accords de paix. Il va de soi que ce service, qui justifie l'existence de la seigneurie comme structure d'ordre et de protection, se fait payer très cher : ici la taxe de *servicium* imposée aux hommes des villages de Saint-Médard, sans doute dans tout l'espace entre Crouy et Morsain, rétribue à la fois la paix et l'enquête sur le droit de vicomté.

3 — L'évocation de cette taxe, assez proche d'une taille dans son esprit, nous vaut enfin une intéressante allusion au départ possible d'hommes de l'abbaye vers les terres du sire - qui ne les dispensera pas de verser leur part de ce «service». Preuve que le mouvement de population en direction de la châtelenerie de Coucy se poursuit, malgré les efforts des moines pour l'enrayer.

Trop discontinu à coup sûr, ce dossier ne nous apporte d'indications utiles que si nous savons en mesurer aussi la portée exacte. Il n'a jamais été question que de conflits entre seigneurs, sans que nous

sachions rien des rapports de force entre eux et leurs hommes, sans que nous comprenions bien de quel côté se situe l'intérêt de ces derniers ou quel rang social exact ils occupent. Est-ce qu'au XI^{ème} siècle Saint-Médard défend une paysannerie terrorisée contre le déchaînement des «injustes coutumes» ? On pourrait le croire. Mais ne s'agit-il pas plutôt d'une défense de ses droits et de son emprise sur les «classes moyennes» : chevaliers de villages que le sire veut regrouper derrière lui et, en quelque sorte, s'associer, et marchands auxquels il peut fort bien assurer, lui aussi, la paix des routes ? La vérité est que les églises défendent moins les hommes que leurs droits sur eux et qu'il leur arrive aussi d'avoir besoin de sires laïcs pour les conserver : d'où l'histoire complexe de l'avouerie, fertile en rebondissements.

Mais s'il nous permet de plusieurs manières de relever l'exploitation des sujets par les seigneurs des deux bords, ce dossier nous fait aussi comprendre leur fonction positive : limiter la violence des querelles privées dans une société qui, malgré de rapides mutations, conserve bien des traits d'archaïsme.

Dominique BARTHÉLEMY
Université de Paris-Sorbonne

Source : cartulaire ancien de Saint-Médard (XIII^{ème} siècle) aux AD Aisne H 477, fol. 126-127 (1047), 124 (1066), 142 (1170), 139-v^o (1171), 108-v^o (décembre 1224) et 107-v^o (septembre 1227)

Bibliographie : D. Barthélemy, *Les deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy (milieu XI^{ème}-milieu XIII^{ème} siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984.